



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

1<sup>er</sup> août 2016

DÉCISION n° 2016-16

sur le refus de donner accès à la certification du  
réviseur d'entreprise concernant le rapportage  
des liquidités

(CFR/2016/11)

NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (5)

## 1. Un récapitulatif

1.1 Par courrier recommandé en date du 23 mai 2016, Monsieur Jean-Marc Nollet demande à la Commission des provisions nucléaires une copie papier de « la certification du réviseur d'entreprise concernant le rapportage des liquidités ».

1.2 Par courrier en date du 28 avril 2016, le président de la Commission des provisions nucléaires refuse l'accès à ces documents. Il se réfère à l'article 8 de la loi du 11 avril 2003 « sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales ». Il affirme en outre que les documents demandés ne sont destinés qu'aux membres de la Commission qui sont soumis au secret professionnel et à une interdiction de diffusion.

1.3 N'étant pas d'accord avec ce point de vue, Monsieur Jean-Marc Nollet introduit par courrier recommandé en date du 27 juin 2016, un recours auprès de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après dénommée la Commission. La Commission a reçu ce courrier le 28 juin 2016.

1.4 Suite à un entretien avec le secrétariat de la Commission des provisions nucléaires en date du 11 juillet 2016, le secrétariat de la Commission demande à la Commission des provisions nucléaires de lui fournir le document concerné et lui donne la possibilité de justifier son point de vue.

1.5 Le 11 juillet 2016 un entretien exploratoire a lieu entre le secrétaire de la Commission et le secrétariat de la Commission des provisions nucléaires et des accords sont pris pour la consultation des documents concernés.

1.6 Le 27 juillet 2016, le secrétariat de la Commission consulte les documents dans les locaux de la Commission des provisions nucléaires.

1.7 Le 1<sup>er</sup> août 2016 une audition a lieu avec un membre du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires.

## **2. La recevabilité du recours**

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit par courrier en date du 27 juin 2016 contre la décision de la Commission des provisions nucléaires du 23 juin 2016. Le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi et est par conséquent recevable.

## **3. Le bien-fondé du recours**

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006. La loi du 5 août 2006 s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'autorité fédérale ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, c), qui sont sous leur contrôle (article 4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006) et disposent d'informations environnementales (article 18, §1<sup>er</sup> de la loi).

### *3.1 Le champ d'application personnel*

Dans la décision du 28 avril 2016, le président de la Commission des provisions nucléaires ne nie pas que son organisme tombe sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cet organisme a en effet été créé par l'article 3 de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales. Il s'agit donc indéniablement d'une instance environnementale au sens de l'article 3, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 5 août 2006 dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale.

### *3.2 Le champ d'application matériel*

3.2.1. La loi du 5 août 2006 octroie un droit d'accès aux informations environnementales. La notion « d'information environnementale » est décrite à l'article 3, 4° comme :

“toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) **des facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;
- e) **les mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;
- f) **les mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

- g) **les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f);
- h) **les rapports sur l'application de la législation environnementale**".

3.2.2. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que la notion d'information environnementale a une très vaste interprétation. Le fait qu'un grand nombre d'exemples soient mentionnés dans la définition indique que l'on ne peut pas donner une interprétation trop étroite à la notion.

3.2.3. La Commission constate que la Commission des provisions nucléaires ne conteste pas que les documents demandés contiennent des informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006. La Commission doit toutefois minutieusement vérifier si cela est le cas parce que ses compétences se limitent en effet à l'accès à ce type d'informations.

3.2.4. La Commission constate que la certification du réviseur figure dans un document qui comporte également deux annexes, plus spécifiquement un courrier de Deloitte à Synatom et le rapport des liquidités et dépenses au 31 décembre 2013. Le demandeur a seulement demandé la certification du réviseur de sorte que la Commission doit se limiter à la partie du document qui contient cette certification. La Commission constate que cette certification confirme seulement que les informations fournies sont exactes sur le plan comptable. La Commission estime que cette certification ne peut en soi pas être considérée comme une information environnementale au sens de l'article 3, 4° de la loi du 5 août 2006. Elle ne porte en effet ni sur des facteurs et des éléments de l'environnement ni sur des mesures et activités portant sur ces facteurs et éléments. Elle n'a pas non plus de relation direction avec l'analyse coûts-avantages ou toutes autres analyses et hypothèses économiques portant sur ces mesures et activités.

### 3.3 *Décision*

La Commission estime que le recours n'est pas fondé parce que les informations demandées ne peuvent pas être considérées comme des informations environnementales au sens de l'article 3, 4° de la loi du 5 août 2006.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2016.

La Commission était composée comme suit :

Jeroen Van Nieuwenhove, président  
Frankie Schram, secrétaire et membre  
Hrisanti Prasman, membre  
Henri Kevers, membre suppléant

F. SCHRAM  
secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE  
président